



Programme d'agrément de l'enseignement de l'assistant de l'ergothérapeute et de l'assistant du physiothérapeute

509 rue Commissioners Road Ouest, Bureau 26, London, ON N6J 1Y5 (226) 636-0632 www.otapta.ca

GUIDE-03 : BARÈME DES DROITS

Le développement et le fonctionnement du Programme d'agrément de l'enseignement à l'enseignement de l'ergothérapeute et à l'assistant du physiothérapeute (PAE AE & AP) sont financés uniquement par les droits annuels versés par les programmes d'enseignement participant au processus d'agrément. Le paiement de droits annuels d'agrément est une condition nécessaire pour que les programmes d'enseignement conservent leur statut de candidats ou d'agrément.

Programmes ayant un statut d'agrément ou de candidat

Tous les programmes d'enseignement ayant un statut d'agrément ou de candidat recevront une facture en décembre pour les droits annuels d'agrément, lesquels sont exigibles le 28 février de l'année suivante. Ce taux est fondé sur l'amortissement des coûts du développement et des opérations continus du programme sur un cycle d'agrément de six ans. Les programmes ne paient pas de frais supplémentaires l'année où l'évaluation d'agrément est prévu.

Les droits annuels d'agrément sont sujets à un rajustement annuel (équivalant à l'indice des prix à la consommation établi en octobre de chaque année par le gouvernement du Canada, ou 2 %, selon le plus élevé), conformément au cadre financier de l'AEPC. Des efforts seront faits pour donner un avis d'un an aux programmes d'enseignement si les droits d'agrément annuels augmentent davantage que l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Il n'y a aucun remboursement des droits annuels d'agrément préalablement payés si un programme d'enseignement décide de se retirer du processus d'agrément.

Droits d'agrément annuels 2022 : 8 006 \$ + TPS/TVH

Droits d'agrément annuels 2023 : 8 558 \$ + TPS/TVH

Droits d'agrément annuels 2024 : 8 823 \$ + TPS/TVH

Droits de demande de statut de candidat

Les droits de candidature sont exigibles au moment de la présentation des documents relatifs au statut de candidat ([ACC-14 : Statut de candidat](#)).

Droits de demande de statut de candidat 2022 : 6 156\$ + TPS/TVH

Droits de demande de statut de candidat 2023: 6 581\$ + TPS/TVH

Droits de demande de statut de candidat 2024: 6 785\$ + TPS/TVH

Une fois le statut de candidat accordé, le programme d'enseignement devra payer les droits d'agrément annuels (comme indiqué ci-dessus), qui sera facturée en décembre et sera due le 28 février de l'année suivante, afin de conserver le statut de candidat.

Si un programme d'enseignement ne répond pas aux critères du statut de candidat et souhaite soumettre à nouveau son rapport préliminaire de demande de statut de candidat, des frais administratifs de 200 \$ seront exigés. Si la nouvelle demande est faite plus de deux ans après la demande initiale, elle doit être accompagnée une seconde fois de la totalité des droits de demande au statut de candidat.

Il n'y a aucun remboursement des droits demande de statut de candidat préalablement payés si un programme d'enseignement décide de se retirer du processus d'agrément.

Programmes ayant des établissements d'enseignement décentralisé

Les *programmes d'enseignement agréés* ayant des sites d'enseignement décentralisé admissibles et agréés (voir la politique *ACC-07 Enseignement décentralisé* pour les détails pertinents à l'admissibilité et à l'agrément des sites d'enseignement décentralisé) recevront en décembre une facture pour les droits d'agrément annuels indiqués ci-dessus, exigibles le 28 février de l'année suivante. La facture comprendra des frais annuels additionnels de 40 % pour chaque site d'enseignement décentralisé ajouté au statut d'agrément du programme.

Droits des sites d'enseignement décentralisé (statut d'agrément) 2022 : 3 201 \$ + TPS/TVH

Droits des sites d'enseignement décentralisé (statut d'agrément) 2023 : 3 422 \$ + TPS/TVH

Droits des sites d'enseignement décentralisé (statut d'agrément) 2024 : 3 529 \$ + TPS/TVH

Les *programmes d'enseignement avec un statut de candidat* ayant un des sites d'enseignement décentralisé admissibles et agréés (voir la politique *ACC-07 Enseignement décentralisé* pour les détails pertinents à l'admissibilité et à l'agrément des sites d'enseignement décentralisé) recevront en décembre une facture pour les droits d'agrément annuels indiqués ci-dessus, exigibles le 28 février de l'année suivante. Une fois que l'éligibilité de(s) site(s) d'enseignement décentralisé a été approuvée, la facture comprendra des frais annuels additionnels de 40 % pour chaque site d'enseignement décentralisé inclus dans le statut d'agrément du programme.

Droits des sites d'enseignement décentralisé (statut de candidat) 2022 : 2 463 \$ + TPS/TVH

Droits des sites d'enseignement décentralisé (statut de candidat) 2023 : 2 633 \$ + TPS/TVH

Droits des sites d'enseignement décentralisé (statut de candidat) 2024 : 2 714 \$ + TPS/TVH

Droits additionnels

Un programme d'enseignement nécessitant une évaluation ciblée en plus de la visite régulière du cycle d'agrément de six ans se verra facturer des frais administratifs de 2500 \$. Le programme doit également prendre en charge les frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture (si nécessaire) lors de la visite d'une équipe d'évaluation par les pairs.

Parmi les exemples d'évaluation ciblée, on compte l'évaluation :

- d'un nouvel établissement d'enseignement décentralisé (voir [ACC-08 : Enseignement décentralisé](#))
- d'un programme ayant un statut d'agrément probatoire (voir [ACC-03 : Décisions d'agrément](#))
- d'un programme qui a soumis un rapport de changements majeurs aux fins d'approbation (voir [ACC-07 : Rapport de changements majeurs](#))

Défaut d'acquitter les droits

Les politiques [ACC-10 : Défaut d'acquitter les droits](#) et [ACC-11 : Probation administrative](#) décrivent les mesures prises par le PAE AE & AP si un programme d'enseignement néglige de payer les droits requis.

Directive no GUIDE-03	
Dernière révision	Documents connexes
<i>Sept. 2012</i>	Manuel d'agrément des programmes d'enseignement
<i>Juin 2013</i>	GUIDE-01 Statut de candidat
<i>Nov. 2013</i>	ACC-03 Décisions d'agrément
<i>Sept. 2014</i>	ACC-10 : Défaut d'acquitter les droits
<i>Sept. 2015</i>	ACC-08 : Enseignement décentralisé
<i>Nov. 2018</i>	ACC-11 : Probation administrative
<i>Oct. 2020</i>	ACC-07 : Changements majeurs
<i>Nov. 2022</i>	ACC-14 : Statut de candidat
<i>Nov. 2023</i>	